

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de la République du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2010 – 820 du 31 décembre 2010
fixant le traitement de base des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 81-892 du 30 décembre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le traitement de base mensuel du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire de l'Etat est calculé en multipliant le nombre de points d'indice correspondant à sa catégorie, échelle et échelon par la valeur du point d'indice.

Article 2 : La valeur du point d'indice est fixée à 200 francs CFA, pour les fonctionnaires et les agents des établissements publics administratifs.

Article 3 : Les points d'indice correspondant à chaque catégorie, échelle et échelon sont fixés, à travers la

grille indiciaire, par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-050 du 5 mars 1991 portant fixation de la solde de base des fonctionnaires et agents contractuels de la République du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2010 - 821 du 31 décembre 2010
portant versement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat dans la nouvelle classification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 81-892 du 30 décembre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2010-819 du 31 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-820 du 31 décembre 2010 fixant le traitement de base des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret détermine les modalités de passage des agents civils de l'Etat de l'ancienne à la nouvelle classification des emplois à la fonction publique.